

GE_GERICHTE ATA/591/2012 vom 4. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_591_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/591/2012 du 4 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/591/2012 del 4 settembre 2012

Regeste

Résumé: En vertu du principe de la bonne foi, il incombe au recourant de prendre les dispositions nécessaires pour être atteint par les autorités administratives suite au constat d'infraction, en indiquant une adresse à laquelle il reçoit son courrier, et de s'enquérir ultérieurement des suites administratives de l'infraction. En l'espèce, le recourant a pu constater par le passé que des infractions importantes à la LCR avaient pour conséquence des mesures administratives restreignant son droit de conduire un véhicule automobile en Suisse (en 2008 : important excès de vitesse ; en 2009 : conduite sous mesure d'interdictin). Les autorités, n'ayant pas été en mesure d'atteindre le recourant étaient en droit de procéder par voie édictale. La mesure prononcée de deux ans d'interdiction correspondant au minimum légal, elle est justifiée.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.2) Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 8/13 - A/3454/2011 3.3) L'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 OAC). 4.4) Le permis de conduire peut être retiré en cas d'infraction à la circulation routière pour laquelle la procédure relative aux amendes d'ordre n'est pas applicable (art. 16 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01). La durée de la mesure qui peut être prise est fonction de la gravité de la violation des règles de la circulation commise. La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Il y a infraction moyennement grave, selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR, lorsque la personne, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. L'infraction est grave lorsque que le conducteur, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). 5.5) Commet en particulier une infraction grave celui qui conduit alors que le permis de conduire lui a été retiré (art. 16c al. 1 let. f LCR), ce qui vaut également, en vertu de l'art. 45 OAC, pour celui qui circule sous le coup d'une interdiction d'usage d'un permis de conduire étranger. 6.6) a. En cas de conduite sous retrait de permis, ou sous interdiction de l'usage en Suisse d'un permis de conduire étranger, le permis de conduire est retiré ou l'interdiction d'usage dudit

permis est prolongée pour une durée indéterminée, avec un minimum de deux ans si, au cours des dix années précédentes, une mesure similaire a été prise à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves (art. 16c al. 2 let. d LCR).

b. La même mesure est prise de manière définitive, avec une durée minimale de cinq ans, si au cours des cinq années précédentes, le conducteur a conduit alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait, respectivement d'une interdiction de faire usage en Suisse d'un permis de conduire étranger d'une durée fondée sur l'art. 16c al. 2 let. d LCR (art. 16b al. 2 let. e LCR). 7.7) La compétence pour délivrer ou retirer les permis de conduire appartient au canton de domicile (art. 22 al. 1 LCR). Cette règle vaut également en matière d'interdiction d'usage en Suisse d'un permis de conduire étranger (art. 45 al. 1 OAC). Lorsqu'un conducteur n'est pas domicilié en Suisse, la compétence se détermine en fonction du lieu où il se trouve le plus fréquemment. En cas de doute, le canton compétent est celui qui s'est saisi le premier du cas (art. 22 al. 3 LCR). Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 9/13 - A/3454/2011

En l'espèce, la compétence de l'OCAN pour prendre la décision querellée était acquise, dès lors que l'intéressé avait déclaré le 18 mai 2011 être domicilié principalement à Carouge. 8.8) Au vu de la décision de l'OCArg du 13 août 2010, le recourant se trouvait le 18 mai 2011 dans la situation visée par l'art. 16c al. 2 let. e LCR, ce qui contraignait l'OCAN à prononcer une interdiction définitive d'usage du permis de conduire étranger. Cela implique toutefois que la décision de l'OCArg précitée lui ait été communiquée valablement, ce que celui-ci conteste et que la chambre de céans doit déterminer. 9.9) Pour être opposable à son destinataire, toute décision administrative doit lui parvenir. Cette dernière doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à l'encontre de celle-ci. Un administré ne peut être sanctionné pour le non-respect d'une décision qui ne lui a pas été notifiée (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 519 n° 1565). Une décision est notifiée le jour où elle est valablement communiquée (ATF 113 Ib 296 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées). A Genève, cette règle résulte de l'art. 47 LPA.

Une décision est un acte soumis à réception. La notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 302/303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 précité consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2010 du 31 mai 2010 consid. 3). La notification à l'adresse d'un administré est valablement effectuée lorsque ce dernier s'absente pour un temps prolongé sans faire suivre son courrier, ni donner de nouvelles ou charger un tiers d'agir à sa place (ATF 113 Ib 296 précité consid. 2a p. 297 ; 107 V 189 ; Arrêt du Tribunal fédéral

2P.259/2006 précité consid. 3.1).

S'il appartient à l'administré qui réclame ou qui recourt d'établir qu'il l'a fait dans le respect du délai légal, le fardeau de la preuve de la notification de la décision appartient à l'administration (ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 3). Celle-ci supporte les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification, ou sa date, sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, les déclarations du destinataire de l'envoi font foi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 10/13 - A/3454/2011 p. 10 ; 124 V 400 consid. 2a p. 402 ; 120 III 117 consid. 2 p. 118 ; Arrêts du Tribunal fédéral 6B_293/2010 précité consid. 3 ; 6B_955/2008 du 17 mars 2009 ; 2C_637/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.4 ; 9C_411/2008 du 17 septembre 2008 consid. 3.2). 10.10)

La notification peut avoir lieu par voie de publication lorsque l'adresse du destinataire est inconnue ou que celui-ci est inatteignable et qu'il n'a pas de mandataire (T. TANQUEREL, op. cit., p. 520 n° 1569).

Le droit genevois le prévoit expressément (art. 46 al. 4 LPA). Il en va de même du droit argovien. A teneur de ce dernier, lorsqu'une partie à une procédure administrative est domiciliée à l'étranger, elle doit donner un domicile de notification ou désigner un représentant en Suisse. A défaut de quoi, la notification peut être faite par la voie d'une publication dans la Feuille d'avis officielle de ce canton, soit l'Amtsblatt (art. 15 al. 2 et 3 de la loi de procédure administrative, Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege du 4 décembre 2007 - VRPG - 271.200). En outre, toute décision administrative doit être notifiée à son destinataire ou au mandataire de celui-ci (art. 27 al. 1 VRPG). Celle qui ne peut être notifiée en temps utile à son destinataire, parce que celui-ci, malgré les recherches possibles, n'est pas atteignable ou que son domicile est inconnu, est notifiée valablement par publication dans l'« Amtsblatt » du canton d'Argovie ou dans tout autre organe de publication utile (art. 27 al. 2 VRPG). 11.11)

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, résultant aujourd'hui des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 568). 12.12)

Le recourant allègue avoir indiqué aux autorités argoviennes, lors de son interpellation le 24 juin 2010, que son domicile se trouvait au _____, chemin de E_____, 74100 Etrembières. Toutefois, il n'est aucunement établi par les pièces produites qu'il ait une fois habité à cette adresse, l'intéressé préférant, vis-à-vis des autorités, entretenir le doute sur son lieu de résidence réel. L'autorisation de séjour délivrée par les autorités françaises fait état d'une autre adresse en France. Dans l'acte de mariage du 26 juillet 2010 figure un domicile à Shumen, en Bulgarie. Le recourant prétend avoir déposé le 20 octobre 2010 auprès de l'OCP une demande d'octroi d'un permis de séjour pour raison de regroupement familial, dans laquelle figure l'adresse de son épouse à Carouge, mais cette démarche n'a pas été enregistrée par cette autorité et sa réalité n'est attestée par aucun récépissé Formatted:

Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 11/13 - A/3454/2011 ou timbre humide certifiant son envoi ou sa réception. Aux gendarmes qui l'ont interpellé le 18 mai 2011 il a également donné l'adresse de Carouge mais ceux-ci ont constaté qu'il n'y était pas enregistré officiellement. Tant dans son recours au TAPI que dans celui adressé à la chambre administrative, l'intéressé a expliqué que son domicile correspondait à celui d'un appartement que son employeur lui avait procuré, sans produire aucune pièce étayant ses dires.

Dès lors que le recourant n'établit pas qu'il ait jamais résidé, que ce soit en mai 2010 ou à un autre moment, à l'adresse d'Etrembières qu'il dit avoir donnée aux autorités argoviennes, la question de savoir quel était son véritable domicile à cette époque de même que celle de savoir si c'est une erreur d'adressage (« Chemin de V_____ » au lieu de « Chemin de E_____ ») qui a causé le retour de ce pli, peuvent rester ouvertes. En effet, l'OCArg se trouvait en 2010 devant l'impossibilité de lui notifier sa décision. Cette autorité n'était pas en possession de son adresse exacte. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette autorité n'aurait pas pu obtenir cette information des autorités genevoises puisque celles-ci ne détenaient pas cette information. Dès lors, il ne restait plus à l'OCArg qu'à procéder à la notification de sa décision par voie édictale, conformément aux dispositions de procédure administrative du canton d'Argovie rappelées ci-dessus.

En outre, en vertu du principe de la bonne foi, il incombait au recourant, suite au constat d'infraction dressé le 24 juin 2010, de prendre les dispositions nécessaires pour être atteint par les autorités administratives argoviennes. (ATF 130 III 396 précité consid. 1.2.3 p. 399 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2010 précité consid. 3). Il ne lui appartenait pas seulement d'indiquer aux autorités argoviennes une adresse à laquelle il recevrait son courrier, mais également de s'enquérir ultérieurement des suites administratives de l'infraction qu'il avait commise en Argovie, dans la mesure où il avait pu constater que les infractions importantes à la LCR qu'il avait commises en 2008 (excès de vitesse) et en 2009 (conduite sous mesure d'interdiction) avaient toutes deux eu pour conséquences des mesures administratives restreignant son droit de conduire un véhicule automobile en Suisse.

Au vu de ce qui précède, la décision du 13 août 2010 a été notifiée valablement au recourant le 20 décembre 2010 et elle était donc exécutoire le 18 mai 2011. En conduisant sur territoire genevois un véhicule automobile à la date précitée, le recourant a violé l'interdiction de conduire prononcée pour vingt- quatre mois au moins dès le 20 août 2010. Dans ces circonstances, l'OCAN était fondé à prendre une nouvelle interdiction de faire usage du permis de conduire étranger en Suisse (art. 16c al. 2 LCR). 13.13)

En matière de retrait de permis, la durée d'une mesure d'interdiction d'usage d'un permis de conduire étranger en Suisse doit être fixée en fonction des critères de l'art. 16 al. 3 LCR, mais ne peut être réduite, selon cette même disposition, au-delà du minimum légal. Selon le Tribunal fédéral, une telle règle Formatted: Bullets and Numbering

- 12/13 - A/3454/2011 s'impose aux tribunaux sans dérogation possible, même s'il s'agit de tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur (ATF 132 II 234 consid. 2 p. 235 ss ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_585/2008 du 14 mai 2009, consid. 2.1 in fine et la jurisprudence citée).

En l'espèce, la mesure prise par l'OCAN constitue la mesure minimale qui devait être prise après une troisième infraction de conduite sous interdiction d'usage d'un permis de conduire étranger lorsque la précédente a déjà entraîné, dans les cinq ans qui précèdent, une mesure d'interdiction d'une durée indéterminée avec un minimum de deux ans (art. 16c al. 2 let. d LCR). Dès lors, l'OCAN ne pouvait en prendre une d'une durée inférieure et la décision attaquée est parfaitement justifiée. 14.14)

Le recours sera rejeté. 15.15)

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.